MOUGINS



Votre dossier de mariage

Date et lieu de mariage

Les futurs époux sont invités à ne pas arrêter le jour de la célébration du mariage avant d'avoir contacté la mairie. Le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi *(art.74 du code civil)*. Aucune dispense de résidence ne peut être accordée.

Audition des futurs époux

L'officier de l'état civil procède à une audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180 du Code civil. S'il l'estime nécessaire, il peut également demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux *(art. 63 du code civil)*. Si l'un des futurs époux réside dans un pays étranger, l'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à son audition..

Publication des bans

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait procéder à une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie. Cet affichage énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage sera célébré *(art.63 du code civil)*. L'affiche restera apposée à la porte de la mairie pendant dix jours. Lorsque les époux résident dans deux communes différentes, l'affichage est effectué dans chacune des communes de résidence. L'officier de l'état civil de chaque commune transmettra sans délai, au terme du délai de dix jours, à celle d'entre elles qui célébrera le mariage, un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Célébration du mariage

(Art.75 du code civil) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence d'au moins deux témoins majeurs, ou de quatre au plus, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212 et 213, du premier alinéa des articles 214 et 215, et de l'article 371-1 du Code civil. Le consentement des époux doit être libre. Si le mariage fait l'objet d'une contrainte, sur les deux époux ou seulement sur l'un deux, il peut être annulé. Il en est de même en cas d'intimidation de la part des parents sur l'un des époux *(art. 180 du Code civil)*.

Noms des époux et de leurs enfants (Code civil 311-21 à 311-24)

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire, le nom de son conjoint, en l'ajoutant à son propre nom ou même, pour la femme, en le substituant au sien.
Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil. En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple.

La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

LE REGIME MATRIMONIAL

A défaut de contrat, les époux sont soumis au REGIME DE LA COMMUNAUTE REDUITE AUX ACQUETS

Ce régime signifie que :

- ce que chacun possède avant le mariage, reste sa propriété personnelle, ainsi que les biens qu'il reçoit par donation ou succession pendant le mariage,
- et les biens acquis par les époux pendant le mariage ainsi que les revenus (notamment ceux résultant du travail) sont communs.

Pour établir un contrat de mariage, les époux ou futurs époux doivent s'adresser à un NOTAIRE. Celui-ci les conseille, leur propose une rédaction de contrat puis procède à l'enregistrement de la version finalement adoptée.

LES DIFFERENTS CONTRATS

REGIME DE LA COMMUNAUTE DE MEUBLES ET ACQUETS

Le régime de la communauté de meubles et acquêts est un régime semblable au régime de la communauté réduite aux acquêts sauf sur un point : tout l'argent et tous les meubles appartiennent à la communauté, y compris s'ils ont été acquis avant le mariage ou par succession ou donation.

Par différence avec le REGIME DE LA COMMUNAUTE REDUITE AUX ACQUETS, tous les biens à l'exception des *immeubles* appartiennent aux 2 époux, qu'elle que soit leur date et leur moyen d'acquisition.

Sont concernés par ce régime les époux qui :

- se sont mariés avant février 1966 sans faire de contrat de mariage et sans avoir procédé depuis à un changement de régime matrimonial,
- ou se sont mariés à partir du 1er février 1966 et ont passé un contrat de mariage (avant ou après le mariage) les plaçant sous ce régime.

COMMUNAUTE UNIVERSELLE

Tous les biens des époux (meubles et immeubles, présents et à venir) sont communs.

SEPARATION DE BIENS

Les époux conservent l'administration, la jouissance et la libre disposition de leurs biens personnels.

Ils peuvent déroger au principe de contribution des époux aux charges du mariage en fonction de leurs ressources.

PARTICIPATION AUX ACQUETS

Pendant la durée du mariage, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

À la dissolution du mariage, chacun des époux a le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final.

Ainsi, l'époux qui s'est le moins enrichi a droit à une créance de participation égale à la moitié de la différence existante entre la valeur des patrimoines de chaque époux acquis pendant le mariage.

LE REGIME MATRIMONIAL PEUT ETRE CHANGE DURANT LE MARIAGE SANS DELAI

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, DEMANDEZ CONSEIL A UN NOTAIRE

MOUGINS



CHARTE DES MARIAGES

Préambule :

La cérémonie civile du mariage est un acte officiel qui se déroule en Mairie.

Il est célébré par un officier d'état civil (l'élu(e), assisté(e) par un agent municipal). L'officier d'état civil est le garant du caractère légal de votre engagement. Il est donc indispensable de respecter la personne et la fonction, et de suivre ses instructions.

La Charte des mariages s'adresse aux futurs époux, à leurs familles et à leurs invités et rappelle que la Mairie est la maison de la République, un espace de droits, de devoirs et de respect.

La Charte énonce les règles et les risques en cas de non-respect de celles-ci.

Le respect de cette Charte permettra aux futurs époux, aux familles et à leurs invités, d'apprécier pleinement ce moment.

~~~~~~~

## *LE RESPECT DES DROITS ET DEVOIRS*

### ► *Respect des valeurs de la République et de ses représentants*

*Le mariage civil est une cérémonie républicaine et laïque, par conséquent tout acte à caractère religieux est interdit.*

*Ainsi, afin de respecter les principes de neutralité et de laïcité :*

- *Le port d'un accessoire ne permettant pas d'identifier l'un(e) des futurs(es) époux(ses), ou les témoins, les tenues extravagantes de nature à perturber le bon déroulement de la cérémonie, sont à proscrire.*

- ***Sont prohibés à l'intérieur de la salle et sur le parvis de l'hôtel de ville :***
  - *les manifestations de signes religieux, objets religieux....*
  - *la lecture de textes en langue étrangère par un prêtre, imam, rabbin…,*
~~~~~~~

- *les prières, cantiques,…*
- *tout autre acte à caractère religieux.*

- *Les seuls textes autorisés par un membre de famille ou ami en fin de cérémonie sont un discours en français.*

L'élu(e) est en droit de faire retirer tout objet contraire à la laïcité.

► *Respect des conditions d'accès au lieu de célébration*

Le lieu habituel de célébration des mariages est la salle des mariages située à l'Hôtel de Ville, au cœur du Village (près de la fontaine et des restaurants) – Pensez à le préciser à vos invités.

Des changements de lieux à l'initiative de la commune sont possibles et autorisés notamment en cas de travaux. Les futurs(es) époux(ses) seront préalablement informés de ce changement le cas échéant.

Concernant les conditions d'accès à la salle des mariages :

- *Un seul véhicule est autorisé à accéder au village (celui des futurs(es) époux(ses) et à stationner devant l'hôtel de ville. En arrivant à l'entrée du village, un boitier vous permet d'appeler La police municipale (avisée de toutes les cérémonies) qui vous ouvrira la barrière pour accéder à l'hôtel de ville.*
- *Une rampe permet l'accès à la salle aux personnes à mobilité réduite (porte à droite du bâtiment).*

Concernant les conditions de stationnement :

- *Une voiture supplémentaire peut être acceptée dans le village mais uniquement pour déposer les personnes à mobilité réduite, âgées… ce véhicule devra immédiatement se garer, comme tous les véhicules, dans les parkings autour du Village, à savoir :* ***Parking de l'Hubac, Moulin de la Croix ou de La Poste.***

► *Respect des horaires de la cérémonie*

Pour son bon déroulement, les mariés et leurs invités doivent obligatoirement se présenter à la mairie au moins 15 minutes avant le début de la cérémonie. Pensez à en informer vos invités.

► *Respect des règles de la sécurité routière*

La cérémonie de mariage ne doit pas perturber la circulation routière et/ou contrevenir aux règles de sécurité routière. Par respect envers les riverains, les commerçants et les visiteurs du

village, les cortèges, l'usage des klaxons, cornes de brume, dans, et aux abords du village, est prohibé.

► *Respect des règles de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens*

La cérémonie de mariage ne doit pas aller à l'encontre de la sécurité des personnes et des biens. Ainsi :

- *Les pétards et fumigènes sont interdits.*
- *Le riz, les confettis, les canons à riz (y compris les confettis en papier métallisé) sont prohibés. Les pétales de fleurs naturelles ou confettis biodégradables* ***de couleur claire*** *sont tolérés uniquement à l'extérieur de la salle.*
- *La capacité maximum de la salle est déterminée conformément aux règles d'évacuation soit 43 personnes assises et 20 personnes debout tolérées (dispositions pouvant évoluer selon des circonstances exceptionnelles).*

► *Respect de la tranquillité des personnes*

La cérémonie de mariage doit se dérouler de manière à ne pas troubler la quiétude des personnes résident aux alentours de la salle.

Dans la salle des mariages :

- *Un fond de musique est toléré avant, durant et après la cérémonie, à l'intérieur de la salle, vous devez en aviser préalablement le service Etat Civil.*
- *Pas de repas dans la salle ni d'installation de tables.*
- *Les téléphones portables doivent être éteints ou mis sous silence.*
- *Le survol de drones pour filmer ou prendre des photos au-dessus du village est strictement interdit.*

Les vins d'honneur, apéritifs, cocktails...aux alentours sont prohibés sauf demande préalable d'occupation du domaine public à la mairie.

► *Mesures sanitaires exceptionnelles*

Selon les circonstances, des mesures particulières dérogatoires peuvent être prises. Les mariés en seront immédiatement informés.

~~~~~~~
~~~~~~~

ENGAGEMENT DES FUTUR(E)S MARIÉ(E)S

En signant cette Charte, nous nous engageons à mettre en œuvre la présente Charte et à informer nos invités de son contenu.

Nous nous engageons au respect des principes de neutralité et de laïcité, des lois et règlements français, des normes de sécurité et de civilité et de la présente Charte. ***En cas de non-respect de ces règles, l'officier d'Etat civil peut sursoir au mariage et le reprogrammer ultérieurement.*** *La Ville de Mougins ne saurait être tenue responsable des éventuelles conséquences liées au report de la célébration.*

Nous autorisons ☐ ***nous n'autorisons pas*** ☐ *qu'il soit fait mention du mariage (date, nom, prénom des époux) dans le journal local mouginois (Mougins Infos).*

Date et heure de notre mariage :

Le service d'état civil reste à votre disposition pour plus de précisions et en cas de difficultés. Vous pouvez appeler le service état civil en semaine au 04.92.92.50.32 et le samedi la police municipale au 04.92.92.22.22.

Nom, prénom Epoux(se) 1 *Nom, prénom Epoux(se) 2*

Signature *Signature*

ATTENTION : la date ne sera réservée qu'après dépôt du dossier complet

MARIAGE souhaité le ……..**à**……**heures**…… dossier retiré le :

Mairie de Mougins etatcivil@villedemougins.com
TEL : 04.92.92.50.32/50.38/50.45

❒ vu Ep 1
❒ vu Ep 2

EPOUX 1

Tél.(8h – 16h30) : ……
Email :……
Nom……
Prénoms : ……
Date de naissance : ……..
Lieu de naissance : ……..
Domicile : ……
……..
Résidence : ……
……
Nationalité : ……..
Profession : ……
Etat antérieur au mariage : Célibataire ❒ Veuf ❒ Divorcé ❒
de ……depuis le……

EPOUX 2

Tél.(8h – 16h30) : ……
Email……
Nom……
Prénoms : ……
Date de naissance : ……
Lieu de naissance : ……
Domicile : ……...
……..
Résidence : ……..
……..
Nationalité : ……
Profession : ……
Etat ant. au mariage : Célibataire ❒ Veuve ❒ Divorcée ❒
de……depuis le……

Résidence familiale probable : Commune……Département……..

Contrat : OUI ▫ NON par devant Maître ……, notaire à ……Date……..
Nombre d'enfants communs au couple : () **Prénoms** :……

PARENTS

Nom du père : ……..
Prénoms : ……
Profession : ……
Adresse complète : ……..
……❒ décédé le ……...
Nom de jeune fille pour la mère : ……..
Prénoms : ……...
Profession : ……...
Adresse complète : ……
……❒ décédée le ……

PARENTS

Nom du père : ……
Prénoms : ……...
Profession : ……
Adresse complète : ……
……❒ décédé le …….. .
Nom de jeune fille pour la mère : ……..
Prénoms : ……...
Profession : ……
Adresse complète : ……..……
……❒ décédée le ……

(En cas de changement de témoin de dernière minute prévenir le service Etat Civil)

1 ou 2 TEMOINS MAJEURS **(présenter pièce d'identité jour du mariage)** **1 ou 2 TEMOINS MAJEURS**

Nom : ……
(nom de jeune fille + épouse pour les femmes)
1er Prénom : ……
Profession : ……
Adresse complète : ……
……
Nom : ……
(nom de jeune fille + épouse pour les femmes)
1er Prénom : ……
Profession : ……
Adresse complète : ……
……

Nom : ……
(nom de jeune fille + épouse pour les femmes)
1er Prénom : ……
Profession : ……
Adresse complète : ……
……
Nom : ……
(nom de jeune fille + épouse pour les femmes)
1er Prénom : ……
Profession : ……
Adresse complète : ……
……

Si mariage religieux à MOUGINS : Date et heure pour information Police Municipale afin d'organiser au mieux le stationnement du cortège dans le Village.
Le ……à…… ……heures……

PIECES A FOURNIR PAR LES FUTURS EPOUX

Le dossier doit être déposé au plus tard 2 mois avant le mariage

Présence des 2 futurs époux au dépôt du dossier SUR RENDEZ-VOUS
au POLE ADMINISTRATIF – 762, avenue de Tournamy – 06250 MOUGINS

Pour prendre rendez-vous, vous devez vous rendre sur l'espace citoyen de la ville de Mougins :

https://www.espace-citoyens.net/mougins/espace-citoyens/

La date de votre mariage sera confirmée lors de ce rendez-vous

I/ Pièces obligatoires à fournir avant la publication des bans :

(Article 63 du Code Civil : avant la célébration du mariage, l'officier d'Etat Civil fera une publication par voie d'affiche)

La publication est subordonnée :

1. **à la remise pour chacun des futurs époux des pièces suivantes :**

- ✔ extrait de l'acte de naissance avec filiation et toutes mentions marginales* de moins de 3 mois au jour du dépôt du dossier *(dans le cas ou votre état civil serait modifié avant la célébration de votre mariage, vous devrez produire un nouvel acte de naissance mis à jour).*

**Pour les français nés à l'étranger, faire la demande au service central d'Etat Civil du ministère des affaires étrangères – 44941 NANTES Cedex 9 ou https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/etat-civil/article/demander-la-copie-d-un-acte-d-etat-civil. Les personnes nées dans les DOM-TOM doivent demander l'acte à la Mairie du lieu de naissance*

- ✔ pièce d'identité officielle des futurs époux
- ✔ copie des pièces d'identité, profession et domicile des témoins
- ✔ attestation sur l'honneur datée et signée
- ✔ justificatif de domicile datant de moins de 3 mois **aux nom et prénom de chaque futur époux, dont un au moins à l'adresse de Mougins** (dernier certificat d'imposition ou de non imposition, quittance de loyer + bail, facture EDF GDF ou échéancier + attestation de contrat , téléphone fixe uniquement, box internet)
- ✔ Engagement des futurs époux (dernière page charte des mariages) à remplir et signer par les deux futurs époux

2. **à l'audition commune des futurs époux**

Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour non compris celui de la publication. (attention : délais supplémentaires en cas de publication dans une autre commune)

II/ Pièces à fournir dans certains cas :

- ✔ justificatif de domicile du parent domicilié à Mougins
- ✔ pièce d'identité officielle du parent domicilié à Mougins
- ✔ certificat du notaire si contrat de mariage (au + tard 15 jours avant le mariage)
- ✔ acte de naissance des enfants communs datant de moins de 3 mois au jour du dépôt du dossier.
- ✔ livret de famille des parents
- ✔ acte de décès du précédent conjoint, si veuf ou veuve
- ✔ acte du précédent mariage portant la mention de divorce, si divorcé(e)
- ✔ preuve du divorce pour un ressortissant étranger, si divorcé(e) + traduction le cas échéant
- ✔ autorisation Ministère de la Défense de moins de 6 mois, pour militaire épousant un ressortissant étranger + certificat de présence au corps

⇒

IV/ Pièces supplémentaires à fournir pour les ressortissants étrangers :

Dans tous les cas

✔ **extrait d'acte de naissance avec filiation (ou copie intégrale d'acte de naissance)** de moins de 6 mois accompagné, le cas échéant, de sa traduction établie :
(dans le cas ou votre état civil serait modifié avant la célébration de votre mariage, vous devrez produire un nouvel acte de naissance mis à jour)

→ **Soit par un traducteur assermenté** *(vous trouverez la liste des traducteurs experts auprès d'une cour d'appel ou de la cour de cassation sur le site de la cour de cassation :*
https://www.courdecassation.fr/informations_services_6/experts_judiciaires_8700.html)

→ **Soit par un traducteur agréé** *par une autorité consulaire française au pays (veuillez-vous renseigner auprès de l'ambassade ou du consulat français du pays émetteur de l'acte de naissance).*

OU *UNIQUEMENT pour les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Turquie, Slovénie, Croatie, République de Macédoine, Bosnie Herzégovine, Serbie, Pologne, Monténégro, Moldavie, Lituanie, Estonie, Roumanie, Bulgarie, Cap-Vert)*

✔ **extrait sur formulaire plurilingue** délivré depuis moins de 6 mois par la commune du lieu de naissance à l'étranger ou le consulat du pays de nationalité en France

ATTENTION : l'acte de naissance doit être légalisé ou apostillé SAUF si une convention bilatérale ou multilatérale en dispense. Pour savoir si vous devez effectuer une telle démarche, reportez-vous au tableau accessible depuis le site du ministère des affaires étrangères :
http://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/tableau_regime_legalisation_par_pays_-_usage_interne_-_aout_2016_cle891b61.pdf

✔ **certificat de coutume** établi par consulat ou ambassade du pays étranger en France, indiquant le contenu de la loi relative au mariage dont le futur conjoint étranger est ressortissant (si le consulat ou l'ambassade ne fournit pas de certificat de coutume, demander une attestation de non délivrance de certificat de coutume).

✔ **certificat de célibat (ou capacité matrimoniale)** délivré par le consulat ou l'ambassade du pays étranger en France ou par les autorités compétentes au pays + traduction le cas échéant

Selon les pays, le certificat de coutume et célibat peuvent être produits sur le même document

Dans certains cas

✔ extrait du registre de la Population (pour les Pays-Bas et la Belgique)
✔ extrait du registre des familles (pour la Turquie)
✔ certificat individuel d'Etat Civil (pour la Suisse)

ATTESTATION

Article 441-6 du code pénal :
Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indû.

Article 441-7 du code pénal :
Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait :
1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.
Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Je soussigné(e) (1)_____

Né(e) le _____ à _____

ATTESTE

☐ avoir mon domicile sis(2) _____
justificatifs* à joindre obligatoirement

_____ depuis le _____

☐ avoir ma résidence sise (2) _____
justificatifs* à joindre obligatoirement

_____depuis le_____jusqu'au_____

☐ exercer la profession de _____

☐ être célibataire ☐ être veuf(ve) ☐ être divorcé(e) ☐ ne pas être remarié(e)

A _____ le _____

(1) Nom en majuscule et prénom
(2) Adresse complète
☐ cocher les cases utiles
* Exemples de justificatifs :
Quittances EDF, France Télécom, de loyer…

signature

ATTESTATION

Article 441-6 du code pénal :
Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indû.

Article 441-7 du code pénal :
Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait :
1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.
Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Je soussigné(e) (1)_____

Né(e) le _____ à _____

ATTESTE

☐ avoir mon domicile sis(2) _____
justificatifs* à joindre obligatoirement

_____ depuis le _____

☐ avoir ma résidence sise (2) _____
justificatifs* à joindre obligatoirement

_____ depuis le _____ jusqu'au _____

☐ exercer la profession de _____

☐ être célibataire ☐ être veuf(ve) ☐ être divorcé(e) ☐ ne pas être remarié(e)

A _____ le _____

(1) Nom en majuscule et prénom
(2) Adresse complète
☐ cocher les cases utiles
* Exemples de justificatifs :
Quittances EDF, France Télécom, de loyer…

signature

DEMANDE DE MISE A JOUR D' INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE
commune de MOUGINS

Je soussigné(e) :
Nom patronymique :
Prénom :
Né(e) le: à
Adresse :
Tél :
Mail :

demande la mise à jour de mon inscription sur la liste électorale de Mougins

Cochez la nouvelle situation:

- -**Mariage** (rajouter le nom de l'époux(se), fournir le livret de famille ou acte de mariage.

 Nom d'usage après le mariage :

- -**Divorce** (supprimer le nom d'usage), fournir le livret de famille ou jugement de divorce.

 Ancien nom d'usage à supprimer après le divorce :

- -**Changement d'adresse sur la commune**, fournir justificatif du nouveau domicile (moins de 3 mois au nom et prénom de l'intéressé(e)
 Nouvelle adresse:

- -**Modification dans l'adresse**

 Elément(s) à modifier :

A Mougins le

Signature